YERRES

Services Techniques
N° Tél : 01.69.49.77.05
N/Réf : NDA/DM/CB

DECISION N° 98 - 61

OBJET : Travaux de restauration de l'Orangerie de la propriété Caillebotte - lot menuiserie - Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1.

Le Député-Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 - 22,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29/06/1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122 - 20 du Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 104 I 2° et 255 bis,

VU la décision n° 97/141 du 24/10/1997, visée le 25/11/1997,

CONSIDERANT que suite à une procédure de marché négocié suite à appel d'offres infructueux, le lot menuiserie a été attribué à la société MANSUTTI,

CONSIDERANT que le marché prévoyait outre la réfection des menuiseries existantes, la pose de portes à vantaux,

CONSIDERANT que pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des biens, il convient de poser des vitres anti - effraction de type STADIP, non prévue dans le marché initial,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres,

- DECIDE -

Article 1er : Monsieur le Député-Maire accepte de signer l'avenant n° 1 au marché conclu avec la société MANSUTTI, domicilié 39, Avenue Pasteur à YERRES, relatif aux travaux de restauration de l'Orangerie du Parc Caillebotte,

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 6 500,00 francs T.T.C. (six mille cinq cents francs).

Article 3 : Le montant du marché initial de 103 714,79 T.T.C. (cent trois mille sept cent quatorze francs et soixante dix neuf centimes) est porté à 110 214,79 Francs T.T.C. (cent dix mille deux cent quatorze francs et soixante dix neuf centimes).

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, exercice 1998, fonction 2, sous fonction 235, article 231 317,

Article 5 : Les dispositions du marché initial demeurent inchangées.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à Madame le Sous-Préfet chargée de l'Arrondissement d'Evry et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à YERRES, le 23 Mars 1998

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Nicolas DUPONT - AIGNAN

REÇU LE
- 1 AVR. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

192